PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES COMTÉ DE PORTNEUF

AVIS DE PRÉSENTATION : 11 FÉVRIER 2008

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 10 MARS 2008

AVIS DE PROMULGATION: 17 AVRIL 2008

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 10 mars 2008 à 20 heures à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire: Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte Christian Denis Mario Vézina André Mayrand Jacques Tessier

tous, membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur Gaétan Garneau est absent.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT N°83-08

Concernant la circulation de véhicules lourds su

Concernant la circulation de véhicules lourds sur un pont ou un viaduc et abrogeant le règlement N°71-07

ATTENDU QU'IL est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur l'infrastructure ou les infrastructures du (des) pont (s) ou du (des) viaduc(s) dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la sécurité des citoyens et la protection des structures;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds sur un pont ou sur un viaduc dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une assemblée antérieure, soit l'assemblée tenue le 11 février 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est

proposé par Denise Matte Appuyé par André Mayrand Et adopté à l'unanimité des conseillers QUE le règlement N°83-08 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, on entend par :

« véhicule lourd » : un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3000 kg.

ARTICLE 2

La circulation d'un véhicule lourd est interdite lorsque sa masse totale en charge excède les limites de charge autorisées sur le pont ou le viaduc telles qu'elles sont décrites à l'annexe « A », sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

ARTICLE 3

La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au *Règlement sur les normes de charges et de dimension applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* (décret 1299-91 du 18 septembre 1991) est interdite sur le pont ou le viaduc (voir annexe « A »), sauf si le véhicule routier est autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au *Règlement sur le permis spécial de circulation* (décret 1444-90 du 3 octobre 1990) ou d'un permis spécial visé à l'article 633 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 4

Ces interdictions sont indiquées au moyen de la signalisation prévue au *Règlement sur la signalisation routière* (arrêté ministériel du 15 juin 1999).

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende prévue à l'article 315.2 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende prévue au paragraphe 6° de l'article 517.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement N°71-07.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 10^E JOUR DU MOIS DE MARS 2008.

Claire St-Arnaud,	Gaston Arcand,
Directrice générale et	Maire
Secrétaire-trésorière	
AVIS PUBLIC est par les présen	ntes donné par la soussignée, que :
Le conseil de la municipalité de	Deschambault-Grondines a adopté le 10e jou

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 10° jour du mois de mars 2008, le règlement N°83-08 : « Concernant la circulation de véhicules lourds sur un pont ou un viaduc et abrogeant le règlement N°71-07 »;

Le but de ce règlement est de réglementer la circulation des véhicules lourds sur l'infrastructure ou les infrastructures du (des) pont (s) ou du (des) viaduc(s) dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la sécurité des citoyens et la protection des structures;

L'infrastructure concernée est le pont 8746, situé dans le 3^e Rang et traverse la rivière du Moulin (annexe « A »;

Le ministère des Transports a approuvé le règlement N° 83-08 de la municipalité de Deschambault-Grondines le 9 avril 2008;

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claire St-Arnaud, Directrice générale et Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 17 avril 2008, entre 8 et 20 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17 avril 2008.

Claire St-Arnaud, Directrice générale et Secrétaire-trésorière